



RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32 – 2026 – 02 ter

Publié le 06 janvier 2026

SOMMAIRE

État-major interministériel de défense et de sécurité zone nord

- Arrêté zonal n° 06/01/2026 portant réglementation de la circulation routière.



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

État-major interministériel de zone

Arrêté zonal n° 1-06/01/2026 portant réglementation de la circulation routière

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord
Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le décret du président de la république du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de monsieur Vincent LAGOGUEY en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région des Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2025 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu le bulletin de vigilance neige-verglas concernant les zones de défense Nord et Ouest émis par Météo France en date du 6 janvier 2026 à 6h00 ;

Considérant l'amélioration prévisible des conditions de circulation sur les axes routiers et autoroutiers du département de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les dispositions des arrêtés zonaux n° 1-05/01/2026 et n°4-05/01/2026 interdisant la circulation des véhicules ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes dans le département de la Somme :

- sur l'autoroute A28, dans le sens Nord-Sud, entre Abbeville et Blangy-sur-Bresle ;
 - sur l'autoroute A29 dans le sens Est-Ouest entre Amiens et Aumale ;
- sont abrogées dès la signature du présent arrêté.

Article 2

Le préfet du département de la Somme, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Somme, les directeurs de la DIR Nord-Ouest et de SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés et copie en sera adressée aux services mentionnés à l'article 2.

Fait à Lille, le 6 janvier 2026 à 10h00

Pour le préfet de zone et par délégation,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Vincent LAGOGUEY



Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr